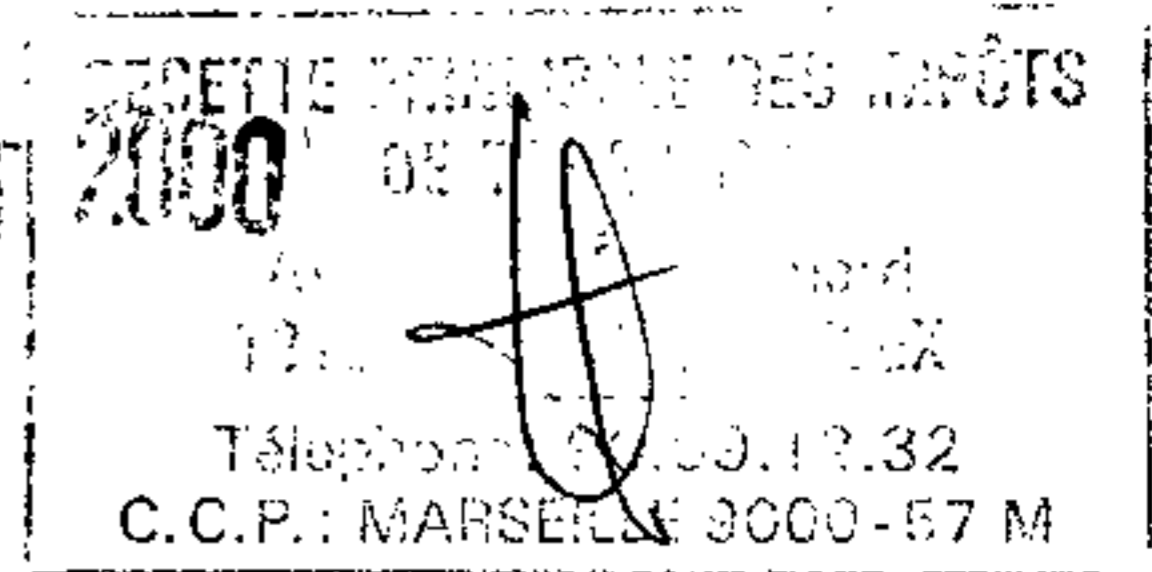


P.V. DÉPÔT N° **908** DU **29** AOUT **2000**



**2G PRIMEURS**

**Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance**  
**au Capital de 250 000 F.**

**Siège social : ZI des Iscles – Avenue de la Digue – 13160 CHATEAURENARD**

**RCS TARASCON 399 351 865**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17.07.2000**

Le 17 juil 2000 à 14 heures, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Cette assemblée a été convoquée par lettres recommandées avec accusés de réception adressées à chaque actionnaire.

Le Commissaire aux comptes régulièrement convoqué est présent.

La feuille de présence a été émargée par les actionnaires ou leurs mandataires en entrant en séance.

La présidence est assurée par Mr Joseph GINOUX, Président du Conseil de Surveillance.

Sont scrutateurs, comme étant par eux-mêmes et leurs mandats, détenteurs de pouvoirs, les deux plus forts actionnaires présents, acceptant cette fonction :

- Mr Denis GILLES
- Mr Hervé GINOUX

Président et scrutateur désignent comme secrétaire du bureau :

- Mme Fabienne GILLES

Après vérification des pouvoirs, des formulaires de vote par correspondance et de la feuille de présence, celle-ci, certifiée exacte par les membres du bureau, indique que les actionnaires présents, représentés et ayant régulièrement adressé un formulaire de vote par correspondance possède 2 500 actions ayant droit de vote auxquelles correspondent 2 500 voix.

La société ayant émis un total de 2 500 actions ayant droit de vote, le quorum est atteint et l'assemblée peut valablement délibérer.

Avis est donné aux actionnaires présents qu'ils peuvent consulter sur le bureau de l'assemblée: les statuts de la société, tous les documents de convocation de cette assemblée, la feuille de présence, les pouvoirs et formulaires de vote par correspondance, ainsi que les documents et renseignements prévus par la loi.

Le Président dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- Projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCCESEURS par la société 2G PRIMEURS

- Rapport du Commissaire aux apports

Le président déclare que les actionnaires et les diverses autres personnes auxquelles la loi reconnaît le même droit, ont pu exercer leur droit d'information dans les délais et conditions fixés par la loi et le règlement.

L'assemblée donne acte de ces déclarations.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la convocation faite aux actionnaires qui est le suivant :

- Fusion par voie d'absorption de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCESSEURS par la société 2G PRIMEURS sous le régime de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- Approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion par la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCESSEURS ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée ;
- Modification de l'article 6 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

La discussion est alors ouverte :

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix :



**Première résolution**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion établi le 11.05.2000 contenant apport à titre de fusion par la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCESSEURS société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- du rapport de Mme BOUDET Françoise, commissaire aux apports;

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCESSEURS et leur évaluation, lesdits apports étant consentis moyennant la charge pour la société 2G PRIMEURS société absorbante, de prendre en charge le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La société 2G PRIMEURS société absorbante, étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt de projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de TARASCON de la totalité des parts de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCESSEURS société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion ; en conséquence, le contrat de location-gérance consenti par la société absorbée à la société absorbante le 1.01.1995 sera caduc du fait de la fusion-absorption.



**FACE ANNULÉE**  
(Art. 905 du C.G.I.)  
Arrêté du 27/03/1958

Il en résulte que l'actif net de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCESSEURS s'élève à 573 966 F., la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 600 parts de la société absorbée dont elle est propriétaire est de F. 574 000 ; en conséquence, il est constaté l'absence de boni de fusion.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **Deuxième résolution**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCESSEURS par la société 2G PRIMEURS et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCESSEURS entraînant la caducité du contrat de location-gérance consentie par la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCESSEURS le 23.12.1994 à la société 2G PRIMEURS.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **Troisième résolution**

L'assemblée générale approuve spécialement, en tant que de besoin, les dispositions du contrat de fusion.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**



### **Quatrième résolution**

En conséquence des décisions prises sous les résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatif aux apports.

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« L'assemblée générale extraordinaire réunie le **17 JUL. 2000** a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société 2G PRIMEURS de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCESSEURS SARL au capital de F. 60 000 dont le siège social est à CHATEAURENARD (13160) ZI des Iscles – Avenue de la Digue, RCS TARASCON 735 880 320 dont elle détenait la totalité des parts. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 615 328 F. et le passif pris en charge ressortait à 41 362 F., soit un actif net de 573 966 F., il a été constaté l'absence de boni de fusion.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**



**Cinquième résolution**

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

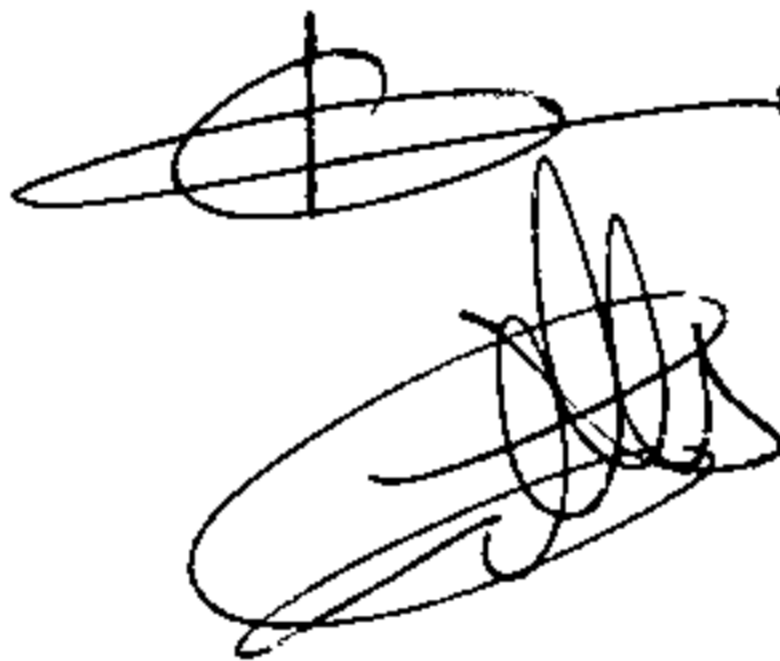
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 14 heures 55.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, lecture faite, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Les scrutateurs



Le Secrétaire

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE  
DE ... 1.7. JUIL. 2000

REÇU [ - DU DE TIMBRE ... Trois... Cont. vingt fus (20F x 4 x 4 et 2)  
- DES D'ENREG. ... mille... G. G. Cont. 10 fus



François VILLANO  
Receveur Principal

SOCIETE " 2G PRIMEURS "

SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE  
ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

AU CAPITAL DE 250.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : Z.I. DES ISCLES  
AVENUE DE LA DIGUE CHATEAURENARD

Entre les soussignés ci-après dénommés il  
a été convenu la constitution d'une:

SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

" 2G PRIMEURS "

STATUTS

IDENTIFICATION DES ASSOCIES:

1°/ Monsieur GILLES Denis, Louis, Jean; né le 12 Avril 1962 à Avignon ( Vaucluse ), de nationalité française; époux de Madame HUERTAS Fabienne, ci-dessous plus amplement désignée, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage passé par devant Maître Michel ISSARTIAL Notaire à VILLENEUVE LES AVIGNON le 25 Octobre 1993 préalablement à leur union célébrée à la mairie de CHATEAURENARD le 05 Novembre 1993 demeurant à (13160) CHATEAURENARD 34, rue Salengro.

2°/ Monsieur GINOUX Hervé, Pierre, Marcel; né le 13 Mars 1961 à Montfavet ( Vaucluse ), de nationalité française; époux de Madame COURET Véronique, ci-dessous plus amplement désignée, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à ROCHEFORT DU GARD le 11 septembre 1982 demeurant à (13870) ROGNONAS 2, rue Madame De Sévigné.

3°/ Madame HUERTAS épouse GILLES Fabienne, Roselyne, Norberte; née le 8 Mars 1960 à Avignon ( Vaucluse ), de nationalité française; épouse de Monsieur GILLES Denis, ci-dessus plus amplement désigné, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage passé par devant Maître Michel ISSARTIAL Notaire à VILLENEUVE LES AVIGNON le 25 Octobre 1993 préalablement à leur union célébrée à la mairie de CHATEAURENARD le 05 Novembre 1993 demeurant à (13160) CHATEAURENARD 34, rue Salengro.

4°/ Madame COURET épouse GINOUX Véronique, Marie, Suzanne; née le 13 Avril 1959 à Marseille ( Bouches du Rhône ); épouse de Monsieur GINOUX Hervé, ci-dessus plus amplement désigné, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ROCHEFORT DU GARD le 11 septembre 1982 demeurant à (13870) ROGNONAS 2, rue Madame De Sévigné.

5°/ Monsieur GINOUX Joseph, né le 26 Novembre 1933 à Barbentane ( Bouches du Rhône ), de nationalité française; époux de Madame BLANC Pierrette Marcelle, née le 2 Octobre 1932 au Pontet, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée au Pontet ( Vaucluse ) le 3 juin 1958; demeurant avec elle à (13870) ROGNONAS 39, avenue du Général De Gaulle ( anciennement route d'Avignon ).

6°/ Monsieur GINOUX Laurent, Yves, Simon; né le 20 Février 1966 à Montfavet ( Vaucluse ), de nationalité française; époux de Madame Claudia Gisela GILBRICH avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à VILLE D'AVRAY ( Hauts de Seine ) le 14 Octobre 1989 demeurant à (24042) CAPRIATE San Gervasio (BERGAMO) via Carlo Pezzi, N° 21 ( ITALIE ).

7°/ Monsieur RAVO Christophe né le 18 Avril 1963 à Paris ( XV° ), de nationalité française, célibataire majeur, demeurant à PAULHAN (34230) 17, Cours National.

# TITRE I : CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE :

## Article 1er : FORME :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, spécialement celles des articles 118 à 150 de la Loi du 24 juillet 1966 et des articles 96 à 118 du décret du 23 mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

## Article 2 : DENOMINATION :

La Société a pour dénomination sociale : " 2 G PRIMEURS ".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Anonyme " ou des initiales " S.A. ", " à Directoire et Conseil de Surveillance " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

## Article 3 : OBJET :

La Société a pour objet l'achat en vue de la revente, le négoce, l'expédition de fruits, légumes, primeurs et produits agricoles, sous toutes ses formes, par exploitation directe de fonds, location-gérance ou autrement. Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires.

## Article 4 : SIEGE SOCIAL:

Le Siège Social est fixé à Chateaurenard (13160), Zone Industrielle des Iscles, Avenue de la Digue.

Il peut être transféré dans le même département ou un département limitrophe par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## Article 5: DUREE:

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS ( 99 ans ), à compter de la jouissance de sa personnalité morale, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

## TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS :

### Article 6 : APPORTS :

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

La somme totale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ( 250.000 Frs ) correspondant à deux mille cinq cents actions de numéraire, chacune d'un nominal de CENT FRANCS ( 100 Frs ) qui ont toutes été souscrites et libérées au moins de moitié ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire ci-dessous désigné; auquel est demeurée annexé la liste des actionnaires avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées et qui s'établit comme suit:

- Monsieur Denis GILLES : souscription de ..... 124.700 Francs  
libération initiale . 62.350 Francs
- à Monsieur Hervé GINOUX : souscription de ..... 124.700 Francs  
libération initiale . 62.350 Francs
- Madame Fabienne GILLES : souscription de ..... 200 Francs  
libération initiale ..... 100 Francs  
libération anticipée .... 100 Francs
- Madame Véronique GINOUX : souscription de ..... 100 Francs  
libération initiale ..... 50 Francs  
libération anticipée .... 50 Francs
- Monsieur Joseph GINOUX : souscription de ..... 100 Francs  
libération initiale ..... 50 Francs  
libération anticipée .... 50 Francs
- Monsieur Laurent GINOUX : souscription de ..... 100 Francs  
libération initiale ..... 50 Francs  
libération anticipée .... 50 Francs
- Monsieur Christophe RAVO: souscription de ..... 100 Francs  
libération initiale ..... 50 Francs  
libération anticipée .... 50 Francs

La somme totale de CENT VINGT CINQ MILLE TROIS CENTS FRANCS ( 125.300 Frs ) correspondant à la libération initiale du capital et à la libération anticipée d'actions a régulièrement été déposée sur un compte, ouvert au nom de la Société en formation, en les livres de la BANQUE CHAIX, dépositaire, agence de Chateaurenard sous le numéro:

La libération du surplus, pour la somme de CENT VINGT QUATRE MILLE SEPT CENTS FRANCS ( 124.700 Frs ), interviendra selon les modalités prévues à l'article 11 ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le **17 JUIL. 2000** a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société 2G PRIMEURS de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCCESSEURS SARL au capital de F. 60 000 dont le siège social est à CHATEAURENARD (13160) ZI des Iscles - Avenue de la Digue. RCS TARASCON 735 880 320 dont elle détenait la totalité des parts. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 615 328 F. et le passif pris en charge ressortait à 41 362 F., soit un actif net de 573 966 F., il a été constaté l'absence de boni de fusion.

#### Article 7 : CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ( 250.000 Frs ).

Il est divisé en deux mille cinq cents actions de CENT FRANCS ( 100 Frs ) chacune, numérotées de 1 à 2.500, qui ont été attribuées ainsi qu'il suit, proportionnellement aux souscriptions :

- actions numérotées 0001 à 1247, libérées de moitié, sont attribuées à Monsieur Denis GILLES;
- actions numérotées 1248 à 2494, libérées de moitié, sont attribuées à Monsieur Hervé GINOUX;
- actions numérotées 2495 à 2496, entièrement libérées sont attribuées à Madame Fabienne HUERTAS épouse GILLES;
- action numérotée 2497, entièrement libérée est attribuée à Madame Véronique COURET épouse GINOUX;
- action numérotée 2498, entièrement libérée est attribuée à Monsieur Joseph GINOUX;
- action numérotée 2499, entièrement libérée est attribuée à Monsieur Laurent GINOUX;
- action numérotée 2500, entièrement libérée est attribuée à Monsieur Christophe RAVO.

#### Article 8 : AVANTAGES PARTICULIERS :

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

#### Article 9 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du Directoire, conformément aux dispositions des articles 178 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966 et 154 et suivants du décret du 23 mars 1967.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

#### Article 10 : AMORTISSEMENT - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen de sommes distribuables au sens de la Loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

## Article 11 : LIBERATION DES ACTIONS :

*Actions de numéraire.* Les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription de moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du Directoire, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales du lieu du siège social.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation mais ils ne peuvent alors prétendre à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération desdites actions. Toutefois, l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal.

*Actions d'apport.* Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

## Article 12 : FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société qui peut, le cas échéant, désigner un mandataire à cet effet.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## Article 13 : TRANSMISSION DES ACTIONS :

### FORME :

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un Officier Public ou par un Maire.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre les parties.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en employant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la Loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du Décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la Société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

#### CONDITIONS PREALABLES A LA TRANSMISSION DES ACTIONS :

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un descendant ou à un ascendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du Directoire. La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de l'intéressement sera dans tous les cas soumise à l'agrément du Directoire.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La Société n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par expert désigné parmi ceux figurant sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par décision rendue en la forme des référés par le Président du Tribunal de Commerce et non susceptible de recours.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la Société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prorogé par ordonnance non susceptible de recours par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au second paragraphe du présent article, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

#### **Article 14 : DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS :**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit de participer dans les conditions fixées par la Loi et les présents statuts aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévus par la Loi et les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés ainsi que ceux à échoir de même qu'éventuellement la part dans les fonds de réserve.

Les héritiers, ayant-droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'imiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

#### **Article 15 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS :**

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivante.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf convention contraire entre ceux-ci notifiée à la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

### TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE :

#### Article 16 : DIRECTOIRE :

La Société est dirigée et administrée par un Directoire composé de membres choisis ou non parmi les actionnaires et sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance composés d'actionnaires.

#### Article 17 : NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION DU DIRECTOIRE :

##### NOMINATION - REMPLACEMENT :

Le Directoire est nommé pour une durée de six ans par le Conseil de Surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le Conseil de Surveillance, sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. La décision de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Aucune personne ne peut être nommée membre du Directoire si elle ne remplit les conditions de capacité exigées des administrateurs de sociétés anonymes; si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est commissaire aux comptes de la Société l'a été ou en est parente ou alliée dans les conditions fixées par l'article 220 de la Loi du 24 juillet 1966, si elle est membre du Conseil de Surveillance, si elle occupe déjà deux autres postes dans les Directoires d'autres sociétés ou si elle préside deux autres sociétés anonymes.

Chaque directeur peut cependant être lié à la Société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

##### REVOCATION :

Tout membre du Directoire est révocable par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance, sans préavis. Toutefois, le Conseil de Surveillance devra appuyer sa proposition de révocation sur des motifs, exprimés dans un avis écrit, dont l'assemblée devra expressément apprécier le bien fondé et la légitimité. Le directeur en cause pourra contester ces motifs devant ladite assemblée. Toute révocation décidée sans justes motifs peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La révocation d'un directeur n'entraîne pas le licenciement de celui-ci s'il est également salarié de la Société.

#### DEMISSION :

Les directeurs peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la Société.

#### Article 18 : FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE :

Les membres du Directoire, qui sont obligatoirement des personnes physiques, portent le titre de " *Directeur* " ; ceux qui ont reçu pouvoir de représenter la Société, celui de " *Directeur Général* ".

Les membres du Directoire pourront répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du Conseil de Surveillance. En aucun cas, cependant, cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de prudence et de surveillance qui incombe à chaque directeur et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'ensuit.

Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage de voix, sauf à retirer d'un commun accord la résolution, le Directoire doit convoquer extraordinairement une assemblée générale ordinaire à l'effet de trancher l'opposition en cause et tirer toutes conséquences du différent surgi entre les mandataires sociaux.

#### Article 19 : POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE :

##### POUVOIR :

Le Directoire est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du patrimoine social et peut, à cet effet, effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et de toute forme engageant la Société, dans la limite de l'objet social, à l'exception de ceux qui concernent la cession des immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, qui sont nécessairement soumis à l'autorisation du Conseil de Surveillance.

De même, par disposition statutaire, il est décidé que sont subordonnés à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les opérations suivantes:

- tous les contrats de crédit-bail quelqu'en soit le montant ainsi que toutes les opérations de crédit dont le montant dépasse la somme de CINQ CENTS MILLE FRANCS ( 500.000 Frs ) ou lorsqu'elles engagent la Société pour une durée supérieure à quatre ans.

- tous contrats de sous-traitance ou de concession comportant des clauses d'exclusivité, tous les accords restreignant les possibilités de concurrence de l'entreprise sociale ainsi que tous les contrats de concentration ou d'intégration;

- toutes opérations translatives de propriété ou de ses démembrements portant sur des immeubles ou établissements commerciaux;

- toutes constitutions, prorogations, aggravations de nantissements ou d'hypothèques sur les immeubles et fonds de commerce de la Société, toutes constitutions, prorogations, aggravations de cautionnements ou plus généralement toutes opérations relatives à des sûretés, sur des biens d'actif social, emportant une conséquence passive pour la Société;

- Tous apports à des sociétés constituées ou à constituer emportant responsabilité indéfinie;

En cas de refus du Conseil de Surveillance d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le Directoire peut, s'il le juge utile convoquer extraordinairement une assemblée générale ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différent surgi entre les organes sociaux.

Cependant aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers et ceux-ci peuvent poursuivre la Société en exécution des engagements pris en son nom par les directeurs généraux dès lors que leur nom a été régulièrement publié. En conséquence et sous réserve de ce qui est dit ci-dessus, chaque directeur général a la signature sociale et peut, dans les limites de l'objet social, et sous sa responsabilité personnelle à l'égard de la Société, souscrire tout contrat, prendre tout engagement, effectuer toute renonciation, signer tout compromis et agir en toutes circonstances au nom de la Société, sans avoir à produire de pouvoir spécialement donné à cet effet, et ceci même si les actes en question sont soumis à l'autorisation du Conseil par les statuts, les tiers étant déchargés de toute obligation d'avoir à s'assurer que cette autorisation a été obtenue.

#### OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE :

Le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société. Ces rapports sont consignés dans le registre spécial des délibérations du Conseil de Surveillance. Ils sont signés d'un directeur général et contresignés du président ou vice-président du Conseil de Surveillance.

Le rapport devra contenir tous les renseignements propres à éclairer ledit conseil sur l'évolution du chiffre d'affaires, des coûts fondamentaux, des commandes et mentionner les opérations ou difficultés sortant de l'ordinaire, l'appréciation de ce caractère étant faite par le Directoire.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le Directoire présente au Conseil de Surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la publication ou l'envoi de convocation de l'assemblée. Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

**Article 20 : COMPOSITION - NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE :**

Un Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. Il est composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

**NOMINATION :**

Les membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à la majorité simple et pour une durée de six ans, à l'exception du cas prévu à l'article 49 ci-après. Ils prennent le titre de " *Conseillers* ". En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Tout actionnaire peut être élu conseiller dès lors qu'il détient une action. Si un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire d'action, au jour de sa nomination ou en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'accès aux fonctions de conseiller est soumis aux conditions de non-cumul de postes édictées par la Loi. Il est interdit aux membres du Directoire ainsi qu'aux commissaires aux comptes anciens ou actuels et à leurs parents et alliés dans les conditions prévues par la Loi.

Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions de conseiller, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de signifier sans délai à la Société par lettre recommandée la révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant. Il en est de même en cas de décès ou démission du représentant permanent.

La désignation du représentant ainsi que la cessation de son mandat font l'objet des mêmes formalités de publicité que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

## DEMISSION - VACANCE :

Lorsqu'un conseiller vient à démissionner ou à décéder en cours de fonction, il peut être remplacé par cooptation pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. La nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires. Toutefois, lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

## REVOCATION :

Les conseillers sont révocables par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à tout moment, sans justification de motifs, sans préavis ni indemnité.

## Article 21 : ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL :

### PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL :

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le Conseil, d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance. Le président et le vice-président doivent être des personnes physiques. Le conseil détermine, s'il l'entend leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires et qui a pour mission de tenir à jour les registres et documents du Conseil de Surveillance.

### REUNION DU CONSEIL :

Le président réunit le Conseil de Surveillance aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre dans les quinze jours de la remise du rapport périodique du Directoire.

La convocation des conseillers est faite par simple lettre missive envoyée une semaine à l'avance. S'il s'agit de réunions périodiques à dates fixes, celles-ci peuvent être fixées lors d'une réunion du Conseil de Surveillance, dans le cadre d'un calendrier de la ou les réunions à venir. Dès lors que le calendrier est consigné dans le procès-verbal de la réunion qui le fixe, le président du conseil est dispensé de toute convocation dès lors que ni la date, ni le lieu, ni l'heure prévus pour une réunion ne sont modifiés.

Toutefois, le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, les auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

#### QUORUM - MAJORITE :

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du président ou du vice-président président la séance est prépondérante.

#### REPRESENTATION :

Tout conseiller peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre conseiller de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque conseiller ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues en application de l'alinéa précédent.

#### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS :

Il est tenu un registre des présences qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance du Conseil.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal établi sur un registre spécial tenu au siège social qui indique le nom des membres du Conseil de Surveillance présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant participé à tout ou partie de la réunion. Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion qui pèse sur les personnes présentes à la réunion en conséquence de la déclaration du président, mentionnée également.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du Conseil au moins.

Le procès-verbal est également signé du secrétaire du Conseil. Si celui-ci est un conseiller, sa signature suffit avec celle du président de séance.

Les copies et extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil de Surveillance, le vice-président de ce conseil, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

#### Article 22 : POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Le Conseil de Surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toutes époques de l'année, il opère les vérifications ou les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer à tout moment les documents qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission.

Il donne en outre son autorisation préalable aux opérations, visées à l'article 19 des présentes, accomplies par le Directoire.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

**Article 23 : REMUNERATION DES CONSEILLERS :**

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celles-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenue jusqu'à la décision contraire. Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale ainsi allouée.

Il peut être alloué par le Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

**Article 24 : CONVENTIONS REGLEMENTEES :**

**CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION :**

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire, ou du Conseil de Surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance. Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans laquelle elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise. Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention visée à l'aliéna précédant. S'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil de Surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Cet avis doit être donné dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social, quinze jours au moins avant l'assemblée générale un rapport spécial. Ils le présentent ensuite à l'assemblée qui statue à son sujet. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le mois qui suit la clôture de l'exercice.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du conseiller ou du directeur intéressé et, éventuellement des autres membres du Conseil de Surveillance.

#### CONVENTIONS INTERDITES :

Il est interdit aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

#### Article 25 : COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la Loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute assemblée d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqué de la même manière à toute autre réunion du Directoire ou à toute réunion du Conseil de Surveillance. Ils sont convoqués trois jours au moins à l'avance s'il s'agit du Directoire et en même temps que les intéressés dans tous les autres cas.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice. A l'exception des premiers commissaires aux comptes, désignés par les présents statuts, les commissaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

## TITRE IV : ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES :

### Article 26 : NATURE DES ASSEMBLEES :

Les assemblées sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur toute modification des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

### Article 27 : ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION :

L'assemblée générale est convoquée par le Directoire. A défaut, elle peut être également convoquée par:

- le Conseil de Surveillance;
- les commissaires aux comptes;
- un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social;
- les liquidateurs;

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

### Article 28 : FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION :

#### FORMES DE LA CONVOCATION :

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la Société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire. Ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée s'ils adressent à la Société le montant des frais de recommandation. Les mêmes droits appartiennent aux copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai ci-dessus. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour une assemblée prorogée conformément à la Loi.

## DELAIS DE CONVOCATION :

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

## SANCTION :

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents et représentés.

## Article 29 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE :

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par la Loi ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut statuer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut cependant, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et pourvoir à leur remplacement.

## Article 30 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES :

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de se faire représenter quel que soit le nombre de ses actions dès lors que ses titres sont libérés de ses versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de réunion. Le Directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 15.

## Article 31 : REPRESENTATION - VOTE PAR CORRESPONDANCE :

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant figurer sur le même document que la formule de procuration.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

**Article 32 : TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU :**

L'assemblée est présidée par le président du Conseil de Surveillance ou en son absence par le vice-président. A défaut, elle est présidée par le président du Directoire ou par toute autre personne qu'elle élit. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateur. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par la réglementation en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle est certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

**Article 33 : VOTE :**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-même ou par mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La Société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privés du droit de vote, notamment: les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 24.

**Article 34 : EFFETS DES DELIBERATIONS :**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

**Article 35: PROCES-VERBAUX :**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, le vice-président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire. Ils peuvent l'être aussi par le secrétaire de l'assemblée ou par un liquidateur.

**Article 36 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES :**

Une assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice, dans les six mois de la clôture de celui-ci sauf prorogation accordée, à la demande du Directoire, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue sur la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

**Article 37 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES :**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions ou pour la négociation des rompus dans les opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Directoire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature, ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'intéressé qui n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

**Article 38 : ASSEMBLEES SPECIALES D'ACTIONNAIRES :**

Les assemblées spéciales d'actionnaires ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure à deux mois au plus. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 39 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES  
QUESTION ECRITES :

Les actionnaires ont un droit, temporaire ou permanent, selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Directoire sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE V : ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX :

Article 40 : ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date des présents statuts jusqu'au 31 décembre 1995.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire établit les comptes annuels prévus par la Loi au vu de l'inventaire qui a été dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la Loi sur lequel le Conseil de Surveillance présente ses observations dans son propre rapport sur les comptes de l'exercice. Ces documents comptables et le rapport de gestion sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présenté à l'assemblée générale annuelle par le Directoire.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la Loi.

Article 41 : AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE :

La différence entre les charges et les produits de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du Directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés, à titre de dividende. En outre, l'assemblée peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice sauf prorogation judiciaire.

#### Article 42 : PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION :

Si les pertes constatées dans les comptes sociaux entament de plus de moitié le capital social, le Directoire est tenu, de suivre la procédure légale en la matière et, notamment, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

### TITRE VI : LIQUIDATION :

#### Article 43 : LIQUIDATION :

En cas de dissolution, pour quelque cause qu'elle advienne, la Société entre en liquidation sauf dans les cas prévus par la Loi. En particulier, lorsqu'elle ne comprend qu'un actionnaire, la dissolution entraîne transmission universelle de son patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Toutefois la liquidation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " *Société en Liquidation* " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision de l'assemblée générale des actionnaires qui conserve pendant la liquidation les mêmes pouvoirs qu'avant celle-ci.

La liquidation se fait conformément aux articles 390 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966 et aux articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

## TITRE VII : FORMATION - PERIODE CONSTITUTIVE :

### Article 44 : PERIODE CONSTITUTIVE-REPRISE D'ENGAGEMENTS:

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la Société ne jouit pas de la personnalité morale. Pendant cette période, les relations entre associés sont régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par les dispositions des présents statuts et par les principes du Droit applicable aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant l'immatriculation seront solidairement tenues des actes ainsi accomplis. Outre l'hypothèse prévue à l'article 45 ci-après, la Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits qui sont alors réputés avoir été, dès l'origine contractés par elle.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai de six mois à compter des présentes, les actes faits au nom de la Société en Formation par un mandataire des associés seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente Société entre-eux.

### Article 45 : MANDAT DE CONCLURE DES ACTES :

Les actionnaires conviennent, en application de l'article 74 *in fine* du Décret du 23 mars 1967, de donner mandat aux actionnaires qui seront investis des fonctions de direction générale de prendre des engagements au nom de la Société en formation, dès avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, cette dernière emportant reprise automatique, par la Société des actes accomplis en son nom.

Lesdits actes seront déterminés et leurs modalités précisées dans un mandat spécial qui restera annexé aux présentes.

### Article 46 : FORMALITES DE PUBLICITE :

Tous pouvoirs sont donnés à la direction générale qui sera désignée pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonce Légale du département du siège de la Société. Toutes les fois que cela sera compatible avec les dispositions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

### Article 47: FRAIS:

Les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés au compte des charges et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 48 : DECLARATIONS :

Les personnes désignées ci-dessus au paragraphe "identification des associés" déclarent, chacune en ce qui la concerne,

- avoir la pleine capacité de s'aliéner ou de s'obliger;
- ne pas être en état de cessation des paiements au sens de la Loi 85-98 du 25 Janvier 1985;
- ne pas faire l'objet d'une mesure ou disposition lui interdisant d'accéder à la qualité d'actionnaire ou aux fonctions sociales auxquelles la signature des présents statuts l'engage.

Article 49 : PREMIER CONSEIL DE SURVEILLANCE :  
PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Conformément aux dispositions des articles 88 et 134 de la Loi du 24 juillet 1966, sont désignés comme premiers membres du Conseil de Surveillance pour une durée exceptionnelle de trois ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice:

- Monsieur Joseph GINOUX, plus amplement désigné en tête des présentes;
- Madame Fabienne GILLES, plus amplement désignée en tête des présentes;
- Madame Véronique GINOUX, plus amplement désignée en tête des présentes;

Lesquels, présents et acceptant déclarent, chacun en son nom, qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction lui interdisant l'acceptation et l'exercice des fonctions qui viennent de leur être conférées.

Les membres du Conseil de Surveillance subséquents seront désignés conformément à l'article 20 des présentes.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 88 de la Loi du 24 juillet 1966, sont désignés :

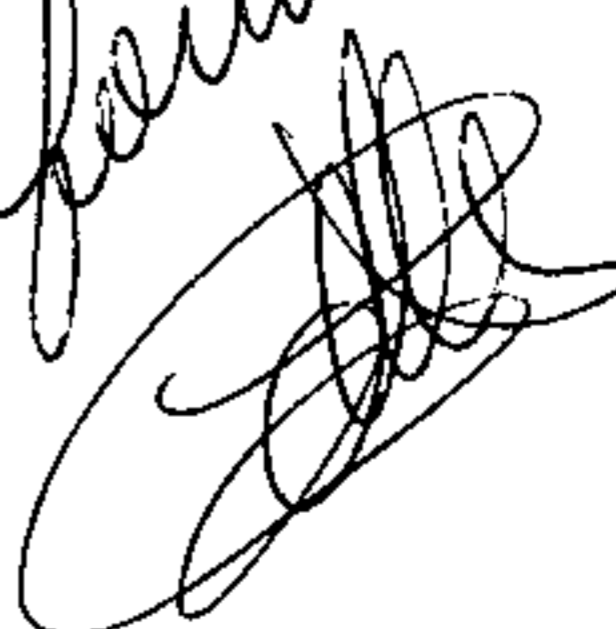
- En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire: Monsieur André FRISON, Commissaire aux Comptes auprès de la Cour d'Appel de Nîmes, demeurant Zone Industrielle de Courtine, Chemin du Petit Gigognan (84000) AVIGNON;
- En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant: la Société COREX-SUD, Société Anonyme de Commissaires aux Comptes inscrite auprès de la Cour d'Appel de Nîmes et auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro B 304 424 757, dont le siège social est Zone Industrielle de Courtine 250, rue du Petit Gigognan (84000) AVIGNON;

Lesquels ont accepté le mandat qui leur est confié et déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la Loi pour l'exercice de ce mandat.

Les présents statuts sont établis sur vingt-cinq pages en dix exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

A Tarascon sur Rhone, le 14 Décembre 1994

Signé: Denis GILLES; Hervé GINOUX; Fabienne GILLES; Véronique GINOUX; Joseph GINOUX; pour ordre de Laurent GINOUX, Hervé GINOUX; pour ordre de Christophe RAVO, Denis GILLES.

*Copie certifiée  
Conforme*  


## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

### Les soussignés :

- Mr Hervé GINOUX, agissant au nom de la société 2G PRIMEURS, société absorbante, société anonyme au capital de 250 000 dont le siège social est à CHATEAURENARD (13160) ZI des Iscles – Avenue de la Digue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON sous le n° 399 351 865
- et Mr Gilles DENIS, agissant en qualité de gérant de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCCESEURS, société absorbée, société à responsabilité limitée au capital de 60 000 F. dont le siège social était à CHATEAURENARD (13160) ZI des Iscles – Avenue de la Digue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON sous le n° 735 880 320,

habilités à signer la présente déclaration aux termes des déclarations du Directoire et du procès-verbal d'assemblée des deux sociétés susvisées en date du 11.05.2000 préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion par absorption de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCCESEURS par la société 2G PRIMEURS ont fait l'exposé ci-après.

1°) Conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, le Directoire de la société 2G PRIMEURS et le dirigeant de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCCESEURS ont établi le 11.05.2000 un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêtés des comptes des sociétés absorbante et absorbée utilisés pour établir les conditions de cette fusion, la désignation et l'estimation des éléments actif et passif du patrimoine de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCCESEURS, absorbée, devant être transmis à la société 2G PRIMEURS, absorbante.

Il est précisé que la société 2G PRIMEURS, absorbante, ayant détenu dans les conditions prévues à l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la totalité des parts de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCCESEURS, absorbée, il n'y avait lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCCESEURS, ni à l'établissement des rapports prévus aux articles 376 et 377 de ladite loi.

2°) Sur requête du Directoire de la société 2G PRIMEURS, Mr le Président du Tribunal de Commerce de TARASCON a nommé, par ordonnance en date du 15.05.2000 Mme BOUDET Françoise en qualité de Commissaire aux apports ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports effectués à la société 2G PRIMEURS par la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCCESEURS.

3°) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de TARASCON pour chacune des sociétés 2G PRIMEURS et MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCCESEURS. *le 13 JUIN 2000*

4°) L'avis prévu à l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié au nom de la société 2G PRIMEURS et de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCCESEURS dans le journal d'annonces légales intitulé « LE COMMERCIAL PROVENCE » du **23 JUIN 2000**

5°) Le projet de fusion, le rapport du Directoire à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société 2G PRIMEURS, société absorbante, et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite société 2G PRIMEURS au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.

.../...



6°) Le rapport de Mme BOUDET Françoise, Commissaire aux apports, a été tenu au siège social à la disposition des actionnaires de la société 2G PRIMEURS, absorbante, huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire. ~~Le rapport a été déposé dans le même délai au Greffe du Tribunal de Commerce de TARASCON.~~

7°) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société 2G PRIMEURS, absorbante, réunie le **17 JUIL. 2000**, a approuvé le projet de fusion par absorption de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCCESEURS par la société 2G PRIMEURS, l'évaluation des apports en nature effectués par la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCCESEURS ; ladite assemblée a modifié les statuts de la société 2G PRIMEURS en conséquence.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCCESEURS, société absorbée et en conséquence, le contrat de location-gérance consenti par la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCCESEURS à la société 2G PRIMEURS est devenu caduc.

8°) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la réalisation de la fusion par absorption de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCCESEURS par la société 2G PRIMEURS et par l'article 290 du même décret pour ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCCESEURS ont été publiées dans le journal d'annonces légales intitulé « LE COMMERCIAL PROVENCE » du **28 JUIL. 2000**

Ceci exposé, il est passé à la déclaration ci-après.

### DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

La fusion des sociétés MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCCESEURS et 2G PRIMEURS par absorption de la première par la seconde, fusion placée sous le régime de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements.

Sont déposés au Greffe du tribunal de Commerce de TARASCON par la société 2G PRIMEURS, absorbante, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la société 2G PRIMEURS en date du
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société 2G PRIMEURS

La présente déclaration a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 374, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à CHATEAURENARD

Le **31 JUIL. 2000**

En quatre exemplaires